Annexe 1

Villeneuve d'Ascq, le 26/11/2009
Plan Local d'Urbanisme

Veuillez prendre note des servitudes éventuelles concernant la commune de **Coudun (60)**.

Servitude PT1 : MARGNY-LES-COMPIEGNE

Servitude PT2 : NEANT

Servitude PT2LH : NEANT

Servitude PT3 : Pas de trace de servitude en terrain privé

POSTES

TELECOMMUNICATIONS

○

STATION HERTZIENNE DE

MARGNY LES COMPIEGNE

N° CCT 060 22 004

Extrait de la carte à l'échelle: 1/50 000

ZONES DE GARDE ET DE

PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS

ELECTROMAGNETIQUES

CODE des POSTES et TELECOMMUNICATIONS
(Décrets n° 62273 et 62274 du 12-3-62)

METZ le: Mars 1990

FH ME 118

- LEGENDE -

1) Dans la zone de garde radioélectrique, délimitée par un cercle de 1000 m de rayon en jaune, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du Ministre dont les services exploitent ou controlent le centre.

2) Dans la zone de protection radioélectrique délimitée par un cercle de 3000 m de rayon en bleu, il est interdit aux propriétaires et usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques recues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

* Ces servitudes abrogent et remplacent celles instituées par le decret du 10-06-1992 (SH de Margny les Compiegne, le Plessis ,Belleville ,Creil ,Beauvais CA ,Mérie ,Grandvilliers et Aux Marais.

Service à consulter:

FRANCE TELECOM
DRN METZ
Division Lignes Affaires Foncieres
Coresta Servitudes
150 Avenue André Malraux
BP 9010
57037 METZ CEDEX

*Seulement dans les cas ou une installation commerciale ou industrielle est prévue dans les zones de servitudes.

n° 109

Pour ampliation
P. le Directeur Général
des Postes et Télécommunications

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
ET DU COMMERCE EXTERIEUR

J.-P. PISTOLET

NOR IND [illegible] 01051 D

Ampliation certifiée conforme
pour le Secrétaire Général du Gouvernement
[illegible] CRAPIS

DÉCRET du 04 OCT. 1994

fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables autour du centre récepteur de Margny-lès-Compiègne (Oise) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur ;

Vu le code des postes et télécommunications, articles L. 45-1, L. 57 à L. 62 et L. 64 et articles R. 27 à R. 38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

Vu l'arrêté du 21 août 1953 modifié établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1962 donnant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable ;

Vu le décret du 10 juin 1992 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables autour des centres récepteurs de Margny-lès-Compiègne, Le Plessis-Belleville, Creil, Beauvais-C.A., Méru, Grandvilliers et Aux Marais (Oise) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

Vu l'arrêté n° 2942 du 25 novembre 1968 portant classement de centres de réception radioélectriques exploités par le ministère des postes et télécommunications ;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 9 juin 1994,

Décrète :

Art. 1er - est approuvé le plan ci-joint fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde instituées autour du centre de réception radioélectrique de Margny-lès-Compiègne (Oise).

JO n° 236 du 11 OCT. 1994

.../...

Art. 2 - La zone de protection est définie par le tracé en bleu, la zone de garde est définie par le tracé en jaune.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Dans la zone de garde radioélectrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953, existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radioélectriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Art. 3 - Les dispositions du décret susvisé du 10 juin 1992 sont, en ce qui concerne la station de Margny-lès-Compiègne, abrogées et remplacées par les présentes dispositions.

Art. 4 - Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 04 OCT. 1994

Edouard BALLADUR

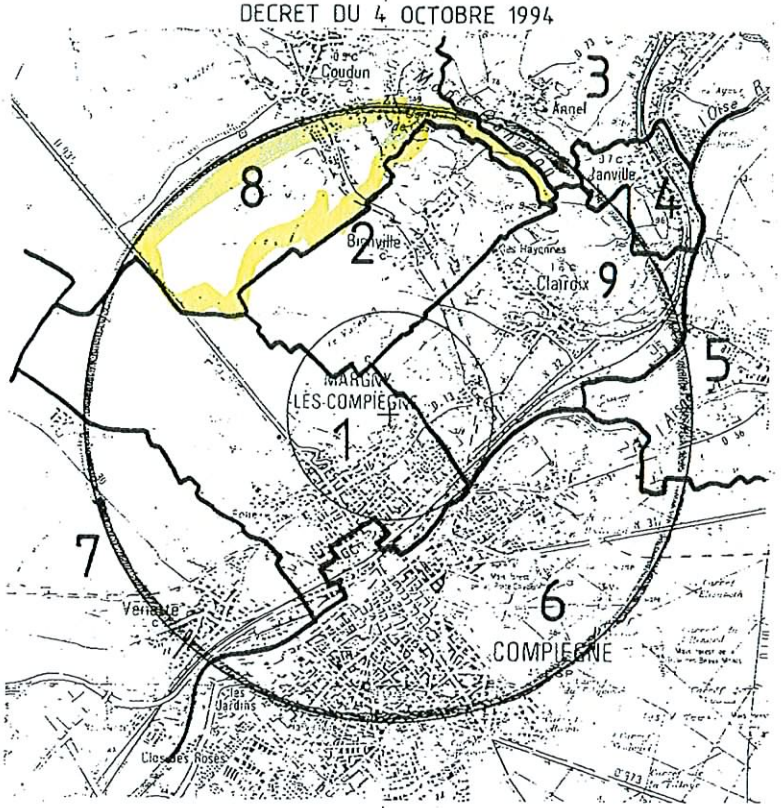
Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
des postes et télécommunications
et du commerce extérieur,

Gérard LONGUET

- Arrêté de classement du 25 novembre 1968 -

DECRET DU 4 OCTOBRE 1994



Communes et département traversés

1 - Margny-lès-Compiègne 2 - Bienville 3 - Longueil-Annel

4 - Janville 5 - Choisy-au-Bac 6 - Compiègne 7 - Venette

8 - Coudun 9 - Clairoix

OISE P: BEAUVAIS

SERVITUDE PT1

****

SERVITUDES RELATIVES AUX COMMUNICATIONS

****

I. GENERALITES

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.

- Articles L 57 à L 62 inclus du code des postes et télécommunications.
- Articles R 27 à R 39 du code des postes et télécommunications.
- Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, Groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).
- Secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion.
- Ministère de la défense.
- Ministère de l'intérieur.
- Ministère des transports. - Direction générale de l'aviation civile (Service des bases aériennes) - Direction de la météorologie - Direction générale de la marine marchande - Direction des ports et de la navigation maritime - Service des phares et balises.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. PROCEDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du ministre de l'industrie. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient, après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au comité de coordination des télécommunications. En cas d'avis défavorable de ce comité il est statué par décret en Conseil d'Etat (article 31 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine autour des centres de réception classés en trois catégories par arrêté du ministre dont le département exploite, le centre (article R 27 du code des postes et télécommunications) et dont les limites sont fixées conformément à l'artIcle R 29 du code des postes et télécommunications, les différentes zones de protection radioélectrique.

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure mentionnée ci-dessus lorsque la modification, projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. EIles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (article R 31 du code des postes et télécommunications).

ZONES DE PROTECTION

- Autour des centres de réception de troisième catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 200 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone;
- Autour des centres de réception de deuxième catégorie s'étendant sur une distance maximale de 1 500 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone;
- Autour des centres de réception de première catégorie s'étendant sur une distance maximale de 3 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

ZONE DE GARDE RADIOELECTRIQUE

Instituée à l'intérieur des zones de protection des centres de deuxième et première catégorie s'étendant sur une dis- tance de 500 mètres et 1 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone (articles R 28 et R 29 du code des postes et télécommunications), où les servitudes sont plus lourdes que dans les zones de protection.

B. INDEMNISATION

Possible, si l'établissement des servitudes cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct, matériel et actuel (article L 62 du code des postes et télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai de un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (article L 59 du code des postes et télécommunications).

Les frais motivés par les modifications des installations préexistantes incombent à l'Administration dans la mesure où elles excèdent la mise en conformité avec la législation en vigueur, notamment en matière de troubles parasites indus- triels (article R 32 code des postes et télécommunications).

C. PUBLICITE

- Publication au *Journal officiel,* des décrets.
- Publication au fichier du secrétariat d'état aux postes et télécommunications et télédiffusion (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente les fichiers mis à la disposition des préfets,

des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

- Notification par les maires, aux intéressés, des mesures qui leur sont imposées.

II. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique.

AU COURS DE L'ENQUETE :
Possibilité pour l'Administration, en cas de refus des propriétaires de procéder d'office et à ses frais aux investigations nécessaires à l'enquête (article L .58 du code des postes et télécommunications).

2° Obligations de falre imposées au propriétaire :

AU COURS DE L'ENQUETE PUBLIQUE :
Les propriétaires et usagers sont tenus, à la demande des agents-enquêteurs, de faire fonctionner les installations et appareils que ceux-ci considèrent comme susceptibles de produire des troubles (article L .58 du Code des postes et télé- communications).

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête, dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes et dans les propriétés closes et les bâtiments, à condition qu'ils aient été expressément mentionnés à l'arrêté préfectoral (article R 31 du code des postes et télécommunications).

DANS LES ZONES DE PROTECTION ET MEME HORS DE CES ZONES :
Obligation pour les propriétaires et usagers d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception de se conforme aux dispositions qui leur seront imposées par l'Administration pour faire cesser le trouble (investigation des installations, modifications et maintien en bon état desdites installations), (article L 61 du code des postes et télécommunications).

B. LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

DANS LES ZONES DE PROTECTION ET DE GARDE :
Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (article R 30 du code des postes et télécommunications).

DANS LES ZONES DE GARDE :
Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre (article R 30 du code des postes et télécommunications). 2° Droits résIduels du propriétaire
Possibilité pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques sous les conditions mentionnées ci- dessous.

DANS LES ZONES DE PROTECTION ET DE GARDE :
Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles (dans des bâtiments existants ou en projet) de se conformer aux servitudes établies pour la zone. (Instruction interministérielle n° 400 C.C. T. du 21 juin 1961, titre III, 3.2.3.2., 3.2.4.,3.2.7. modifiée).
Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le ministre exploitant le centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restrictions quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.
Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens, ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

DANS LES ZONES DE GARDE RADIOELECTRIQUE
Obligation d'obtenir l'autorisation du ministre 'dont les services exploitent ou contrôlent le centre, pour la mise en service de matériel électrique susceptible de causer des perturbations et pour les modifications audit matériel (article R 30 du code des postes et télécommunications et arrêté interministériel du 21 août 19.53 donnant la liste des matériels i en cause).

SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE, y compris dans les zones de protection et de garde :
Obligation d'obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle (article 60 du code des postes et télécommunications, arrêté interministériel du 21 août 19.53, et arrêté interministériel du 16 mars 1962).